

## Comparabilité – prêts « miroirs »

### Situation examinée

Les sociétés A1, A2, A3, A4 et A5 sont des sociétés liées au sens de l'article 39-12 du Code Général des Impôts (CGI). Les sociétés A1, A2, A3 et A4 sont des sociétés étrangères.

La société française A5 a contracté concomitamment deux emprunts finançant chacun pour moitié l'acquisition d'un actif :

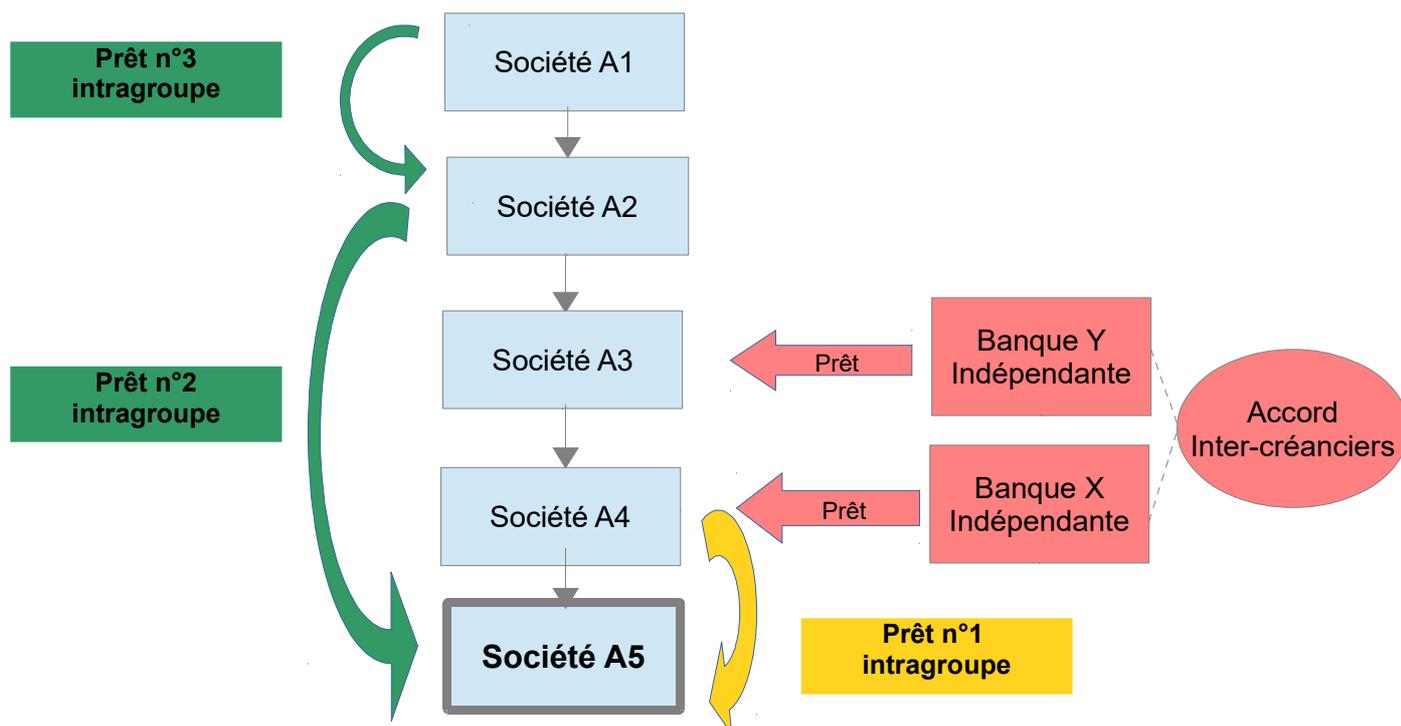
- le premier, auprès de la société A4 (prêt n° 1) ;
- le second, auprès de la société A2 (prêt n° 2).

Les sociétés A4 et A3 ont respectivement contracté un emprunt auprès des banques X et Y. Celles-ci ont conclu un accord prévoyant :

- que le remboursement du prêt accordé à A3 par la banque Y est subordonné au remboursement du prêt accordé à A4 par la banque X ;
- et que le remboursement de tout prêt intra-groupe est subordonné au remboursement des prêts bancaires octroyés par X et Y.

Une partie du prêt octroyé par la banque X à A4 – prêt qui devait permettre au groupe de financer des acquisitions d'actifs, – a permis à A4 d'octroyer le prêt n° 1 à A5. Le reste des fonds empruntés par A4 et les fonds empruntés par A3 leur ont permis d'acquérir des filiales et d'accorder des prêts à d'autres sociétés du groupe que A5.

Une partie d'un prêt octroyé par la société tête du groupe A1 à A2 a permis à cette dernière de financer le prêt n° 2 à A5.



Les taux d'intérêt des prêts intra-groupe correspondent à ceux des prêts redescendus en « miroir » :

- le taux d'intérêt du prêt n° 1 est similaire à celui de l'emprunt que A4 a contracté en amont auprès de la banque X ;
- Le taux d'intérêt du prêt n° 2 est supérieur à celui du prêt n° 1 et similaire à celui de l'emprunt que A2 a contracté en amont auprès de la tête du groupe, la société A1.

Les taux des deux prêts intra-groupe excèdent le taux prévu à l'article 39-1-3° du CGI<sup>1</sup>.

La société A5 entend justifier de la normalité du taux pratiqué entre A5 et A4 (prêt n° 1) en produisant comme comparable le prêt accordé par la banque X à A4.

La société A5 entend justifier de la normalité du taux pratiqué entre A5 et A2 (prêt n° 2) en produisant comme comparable le prêt intra-groupe accordé par la société A1 à A2. De plus, elle explique que du fait de l'accord inter-crédanciers, le remboursement du prêt n°2 serait subordonné au remboursement du prêt n° 1. Elle entend par conséquent justifier à titre subsidiaire de l'écart entre le taux du prêt intra-groupe n° 2 et celui du prêt intragroupe n°1 par la nécessité de pratiquer un ajustement lié à cette subordination.

Au regard du dispositif de limitation des charges financières prévu à l'article 212-I-a du CGI, les arguments présentés pour justifier les taux des prêts n° 1 et n° 2 sont-ils recevables ?

## Principe

Lorsqu'un prêt est consenti par une entreprise liée, les intérêts sont déductibles dans la limite de ceux calculés d'après un taux défini à l'article 39-1-3° du CGI.

Toutefois, l'entreprise emprunteuse bénéficie d'un mécanisme de preuve contraire : elle peut déduire des intérêts calculés d'après un taux supérieur si elle démontre que ce dernier correspond au taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (article 212-I-a du CGI).

## Application au cas particulier

Il incombe à la société de justifier que le taux d'intérêt pratiqué correspond au taux que des établissements ou organismes financiers indépendants auraient été susceptibles, compte tenu de ses caractéristiques propres, et notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence<sup>2</sup>.

L'appréciation du caractère analogue s'effectue donc en tenant compte d'une part, de la situation propre de l'entreprise emprunteuse et, d'autre part, des caractéristiques des prêts dans des conditions de pleine concurrence.

S'agissant du prêt n° 1, le contrat de prêt « miroir » souscrit par A4 auprès de X peut être admis comme comparable sous réserve que la société démontre qu'elle aurait obtenu des conditions de taux d'intérêt identiques si elle avait emprunté directement auprès d'un établissement ou organisme financier indépendant les fonds qui lui ont été prêtés par A4 compte tenu de sa situation propre et des caractéristiques du prêt intra-groupe. À cette fin, il est nécessaire que la société procède à la comparaison des caractéristiques du prêt « miroir » conclu entre X et A4 et du prêt n°1 ainsi qu'à la comparaison des situations propres respectives de A4 et A5.

À supposer que l'ensemble des caractéristiques des prêts soient identiques à l'exception de leurs montants (montant du prêt n° 1 substantiellement inférieur à celui du prêt « miroir » entre X et A4), il appartient à la société de démontrer que cette différence n'a pas d'impact significatif sur le taux compte tenu des situations propres respectives de A4 et A5, et notamment de leurs capacités d'endettement.

S'agissant du prêt intragroupe n° 2, la transaction conclue entre A1 et A2 invoquée ne respecte pas

1 Taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les banques pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

2 Cf. Arrêt CE 18 mars 2019 n° 411189, SNC Sibus et avis CE 10 juillet 2019 n° 429426 et n° 429428, Wheelabrator Group SAS.

le critère d'indépendance et ne peut donc être retenue à titre de comparable.

La subordination de tout prêt intra-groupe par rapport aux prêts bancaires respectivement octroyés à A4 et A3 par X et Y, résulte de l'accord conclu par les créanciers du groupe, c'est-à-dire de la structuration du financement du groupe et des priorités qui ont été définies lors de sa mise en place. Le prêt consenti par la banque Y ne concerne pas A5 et au surplus, le prêt accordé par la banque X ne la concerne que partiellement et indirectement. Pour justifier de l'application au prêt n° 2 d'un taux d'intérêt supérieur à celui du prêt n° 1, la société doit donc démontrer que si elle avait souscrit ses deux emprunts auprès d'établissements ou organismes financiers indépendants, l'emprunt n° 2 aurait modifié substantiellement son profil de risque au point que le taux exigé par un établissement ou organisme financier indépendant pour mettre à disposition ces fonds supplémentaires aurait été substantiellement supérieur à celui qu'un tel établissement ou organisme aurait retenu pour le prêt n° 1.

En conclusion, le prêt conclu par A4 auprès de la banque X peut constituer un comparable recevable pour justifier des taux des emprunts souscrits par A5 auprès de sociétés liées sous réserve que la société complète son analyse.